

10. CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Il incombe à la direction d'établir et de maintenir un système de contrôles et procédures en matière de communication de l'information conçu afin de fournir l'assurance raisonnable que toute l'information importante relative à la société et à ses filiales est accumulée et communiquée aux cadres dirigeants en temps opportun pour pouvoir prendre des décisions appropriées concernant l'information communiquée au public.

Comme l'exige le Règlement 52-109 (*Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*), le président du conseil et président et le chef des finances ont fait en sorte que soit évaluée sous leur supervision l'efficacité de ces contrôles et procédures en matière de communication de l'information. Compte tenu de cette évaluation, ils ont conclu que la conception et le fonctionnement du système de contrôles et procédures en matière de communication de l'information étaient efficaces au 31 décembre 2008.